

4. L'aide peut être différée si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.
5. Avant de refuser de faire droit à la demande d'aide ou d'en différer l'exécution, l'État requis détermine si l'aide peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. L'État requérant qui accepte l'aide conditionnelle doit en respecter les conditions.

PARTIE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 6

PRISE DE TÉMOIGNAGES DANS L'ÉTAT REQUIS

1. Une personne, y compris un détenu, à qui l'on demande de témoigner ou de produire des documents, des dossiers ou d'autres articles dans l'État requis peut être contrainte, par subpoena ou ordonnance, de comparaître, de témoigner et de produire ces documents, dossiers et autres articles, en conformité avec la loi de l'État requis.
2. Sous représentation de la loi de l'État requis, les commissaires, les de l'État requérant et les autres personnes intéressées par les procédures entreprises dans l'État requérant sont autorisés à assister à la prise de témoignages dans l'État requis et à y participer.
3. Le droit de participer à la prise de témoignages comprend le droit pour les avocats présents de poser des questions. Les personnes présentes à l'exécution d'une demande peuvent être autorisées à faire une transcription textuelle des procédures et à utiliser les moyens techniques à cette fin.